

Département des Côtes d'Armor

Commune de Rostrenen

PLAN LOCAL D'URBANISME

0. Pièces administratives



RÉVISION DU PLU



AGENCE DE ST-JACQUES DE LA LANDE
SIÈGE SOCIAL
123 rue du Temple de Blosne
35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE
Tél. 02 99 30 12 12
Fax 02 99 30 40 22

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal le : 14/01/2015

Révision allégée le :
07/12/2016 - 04/09/2019

Modification Simplifiée le :
09/09/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROSTRENEN

Nombre de membres
Titulaires : 23

Nombre de votants	
Présents	Procuration
13	4

Date de la convocation
28 mai 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture des Côtes d'Armor le
05 juin 2020
et publication le
05 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 03 juin à 20 h 00,
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes G. Le Caroff de ROSTRENEN à huis clos, sous la Présidence de M. Jean-Paul LE BOËDEC – Maire -

ETAIENT PRESENTS :

Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND -
Nolwenn BURLLOT - Daniel CORNEE - Annick LE MEHAUTE -
Albert REGAN - Christian CORVELLER - Hervé GUILLOUX -
Kathleen ELLIS - Patrick NINAT - Rachel OGIER - Raymond
GELEOC -

PROCURATIONS :

Brigitte LE GALL à Annick LE MEHAUTE
Serge MICHEL à Alain ROLLAND
David ISABEL à Patrick NINAT
Aline GUEGUEN à Jean-Paul LE BOËDEC

ABSENTS EXCUSES :

Annick TURMEL - Michèle FRANCOIS - Myriam DAVID -
Tomaszh TROCHOWSKI - Cécile LEFRESNE - Noël LUDE -

Secrétaire de séance : Réjane BOSCHER

Objet

**Délibération autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée n° 1 suite
à une erreur matérielle Route de Kergrist-Moëlou et
fixant les modalités de concertation**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rostrenen approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Janvier 2015, puis ayant fait l'objet de deux révisions allégées en date du 07/12/2016 et du 04/09/2019.

Monsieur Le Maire explique que la commune de Rostrenen doit faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme en modifiant le règlement graphique du PLU afin de rectifier l'erreur matérielle commise lors de la numérisation du PLU en 2016.

Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée dans la mesure où la modification envisagée vise à rectifier une erreur matérielle.

En application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier doit être notifié et adressé pour avis aux personnes publiques associées (PPA pendant) 1 mois afin d'exposer d'éventuelles observations sur le dossier, préalablement à sa mise à disposition au public pour une période de 1 mois également.

M. Le Maire expose donc les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

En effet, nous avons découvert du changement de zonage du secteur d'implantation, entre autres, de la société Aprobois - Celticoat, qui envisage prochainement un projet de construction.

Ce secteur initialement repéré comme zone industrielle (UY) lors de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) en 2015 est devenu lors de la révision allégée n°1 de 2016 liée, notamment, à la mise en compatibilité du document avec la mise à 2x2 voies de la RN 164, une zone agricole classée en Ah, maintenue par la révision n° 2 de Septembre 2019 en secteur A sur le document graphique qui était peu lisible en ce qui nous concerne et a en fait révélé une erreur du cabinet QUARTA lors de la numérisation du Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu des éléments que nous avons transmis, il apparaît bien des contradictions internes au dossier approuvé qui montrent qu'il n'y avait pas de volonté de supprimer cette zone UY (aucune demande en ce sens n'avait été formulée) ; une procédure de modification simplifiée peut ainsi être engagée par le bureau d'étude QUARTA à ses frais afin de rectifier cette erreur de numérisation sur les documents graphiques.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour corriger le document graphique :
- Passage de la zone en A à nouveau en zone UY comme définie lors de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de janvier 2015
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la modification simplifiée par le Conseil Municipal ;

2. de définir les modalités de concertation suivantes :

- Note du projet de modification visible sur le site Internet de la Commune : www.rostrenen.fr,
- affichage de cet avis de concertation en Mairie,
- un dossier descriptif accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de la population sera mis à disposition du public pendant 1 mois,
- avis de concertation annoncé dans la presse locale : Ouest-France, Le Télégramme et le Poher Hebdo.

VOTE

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour	17 : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND - Nolwenn BURLLOT - Daniel CORNEE - Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Hervé GUILLOUX - Kathleen ELLIS - Patrick NINAT - Serge MICHEL - Rachel OGIER - David ISABEL - Aline GUEGUEN - Raymond GELEOC -
Contre	0
Abstention	0



Le Maire de ROSTRENEN,

(Signature)
Jean-Paul LE BOËDEC

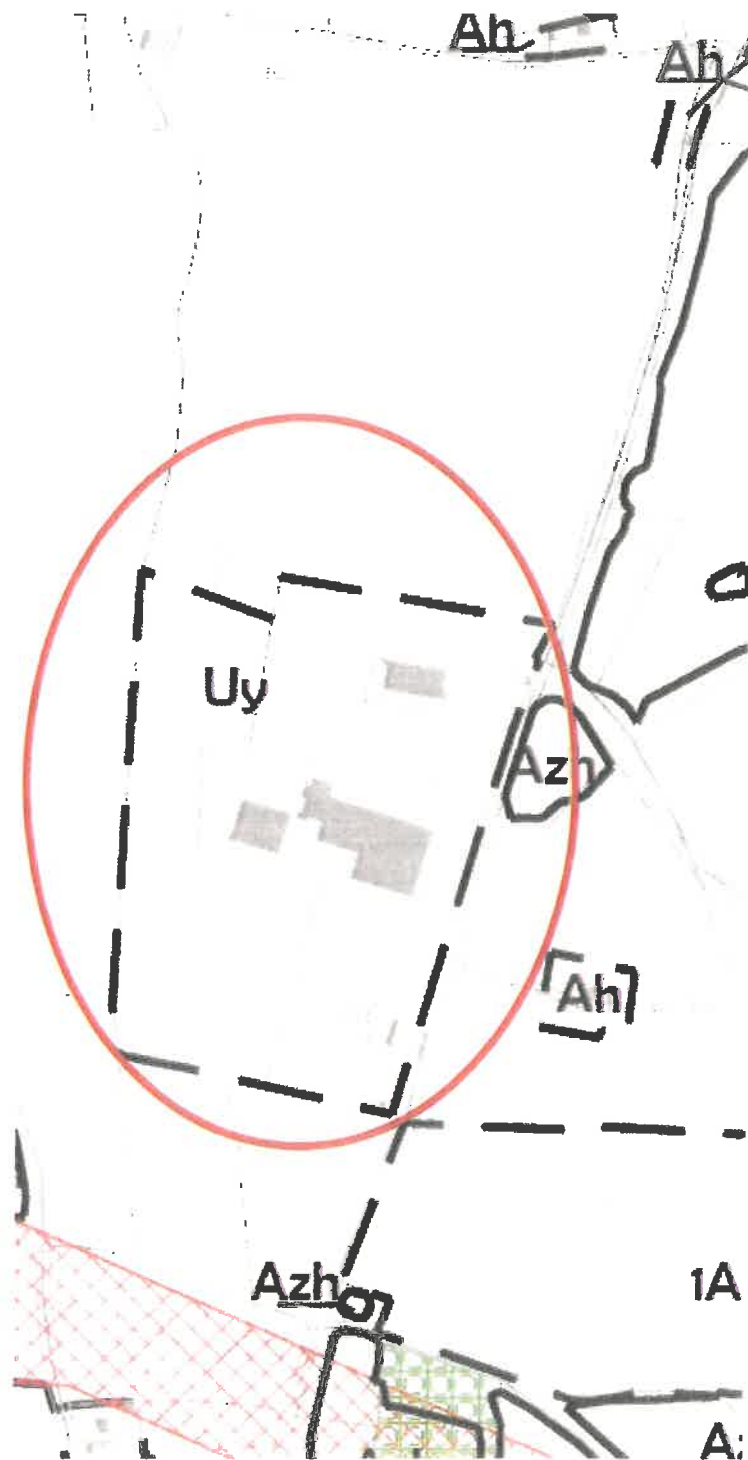
Acte certifié exécutoire :

Compte tenu de sa transmission en Préfecture des Côtes d'Armor : le 05 juin 2020
et de son affichage : le 05 juin 2020

Le Maire de ROSTRENEN

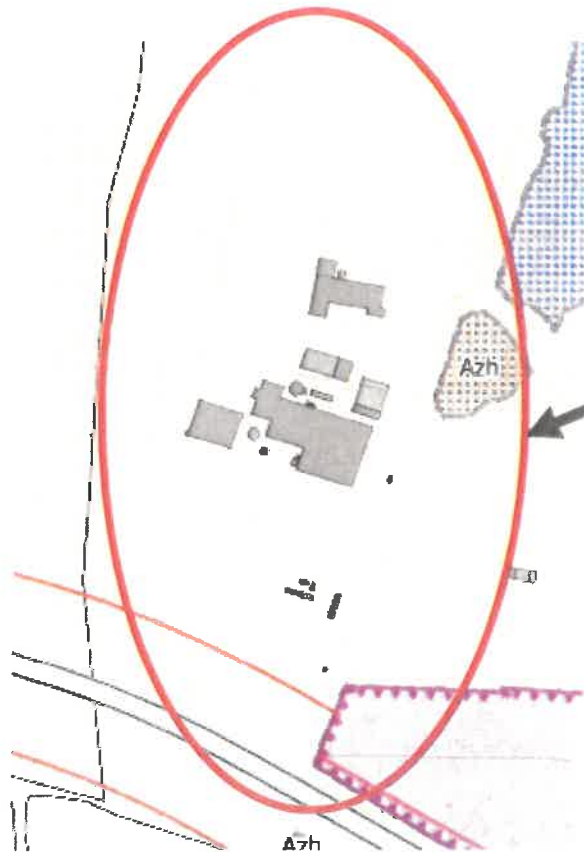
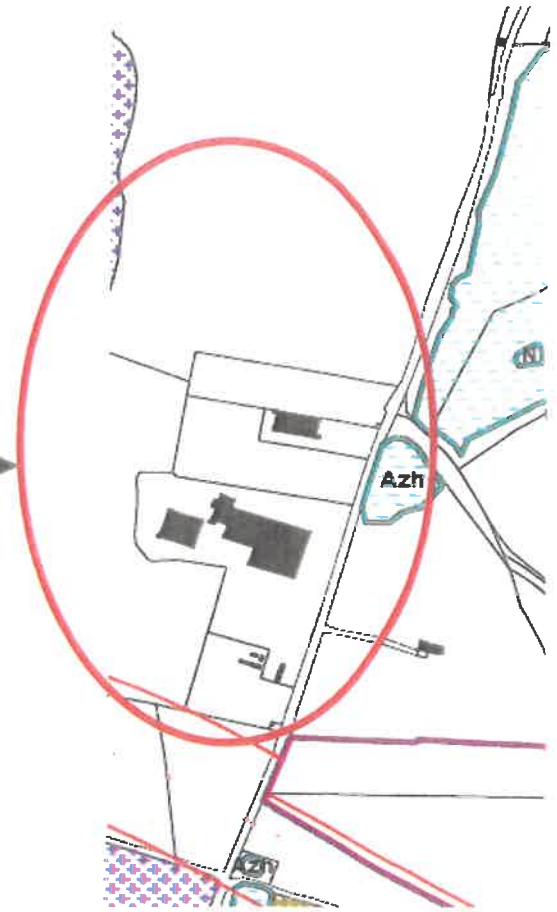
(Signature)
Jean-Paul LE BOËDEC





Zonage initial lors de l'arrêt de la révision générale du PLU de janvier 2015. A l'époque les services de l'Etat avaient été dans l'impossibilité de nous donner un tracé de la RN 164.

Zonage révision allégée n°1 de décembre 2016 avec mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la mise à 2x2 voie de la RN 164, entre autres. Le document graphique était quasi-illisible de la part du cabinet QUARTA. C'est à partir de ce moment qu'une erreur a été faite lors de la numérisation du PLU. Le faisceau de passage de la RN 164 a impacté directement le classement de la zone UY en zone Ah sans qu'aucune demande n'ait été faite en ce sens



Zonage révision allégée n°2 de septembre 2019 : Le secteur considéré a été reclassé du secteur Ah en secteur A sans que nous en soyons avisés.

□ A



Commune de Rostrenen

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROSTRENNEN

Nombre de membres	
Titulaires : 23	

Nombre de votants	
Présents	Procuration
22	1

Date de la convocation
06 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture des Côtes d'Armor le
15 juillet 2020

et publication le
15 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 h 00,

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes G. Le Caroff de ROSTRENNEN, sous la Présidence de M. Guillaume ROBIC – Maire.

ETAIENT PRESENTS :

ROBIC Guillaume - BRETON Stellane - ROULLEAU David - CLOAREC Julie - FLAGEUL Jean-Yves - SIEZA Marie-Noëlle - JAGU Christophe - GELEOC Raymond - BENION Alain - MORZEDEC CHRISTIAN - CHARRIER CLAIRE - LE GOUARD PHILIPPE - SOUFFLET Louise - DUPONT THOMAS - COCHENNEC DELPHINE - SOMDA Marie-Anne - PEDRON Gaël - LE NY Justine - ROPARS Liliane - BOSCHER Réjane - SIBERIL Jacques - ROLLAND Alain -BURLLOT Nolwenn

PROCURATIONS :

Liliane ROPARS à Nolwenn BURLLOT

Secrétaire de séance : Stellane BRETON

Objet :

Délibération définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Approbation

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rostrenen approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Janvier 2015, puis ayant fait l'objet de deux révisions allégées en date du 07/12/2016 et du 04/09/2019.

VU l'arrêté du maire du 05/06/2020 engageant la modification simplifiée N°1 du PLU, pour répondre aux objectifs suivants :

Corriger une erreur matérielle sur le document graphique du PLU d'une zone classée par erreur A en zone UY (Ce secteur initialement repéré comme zone industrielle (UY) lors de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) en 2015 est devenu lors de la révision allégée n°1 de 2016 liée, notamment, à la mise en compatibilité du document avec la mise à 2x2 voies de la RN 164, une zone agricole classée en Ah, maintenue par la révision n° 2 de Septembre 2019 en secteur A sur le document graphique qui était peu lisible en ce qui nous concerne et a en fait révélé une erreur du cabinet QUARTA lors de la numérisation du Plan Local d'Urbanisme.)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public et n'a fait l'objet d'aucune observation des Personnes Publiques Associées (PPA),

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal :

1- Décide de mettre à disposition pendant une durée de 35 jours, du 23/07/2020 au 26/08/2020 inclus le dossier de modification simplifiée n°1. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site Internet de la Mairie : www.rostrenen.fr. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

2- Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme le cas échéant.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

VOTE :

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour	23 : ROBIC Guillaume - BRETON Stellane - ROULLEAU David - CLOAREC Julie - FLAGEUL Jean-Yves - SIEZA Marie-Noëlle JAGU Christophe - GELEOC Raymond - BENION Alain - MORZEDEC CHRISTIAN - CHARRIER CLAIRE - LE GOUARD PHILIPPE - SOUFFLET Louise - DUPONT THOMAS - COCHENNEC DELPHINE - SOMDA Marie-Anne - PEDRON Gaël LE NY Justine - ROPARS Liliane - BOSCHER Réjane - SIBERIL Jacques - ROLLAND Alain -BURLLOT Nolwenn
Contre	0
Abstention	0

Fait à Rostrenen, le 15/07/2020
Le Maire de ROSTRENEN,

Guillaume ROBIC



Acte certifié exécutoire :

Compte tenu de sa transmission en Préfecture des Côtes d'Armor : le 15 juillet 2020

et de son affichage : le 15 juillet 2020

Le Maire de ROSTRENEN,

Guillaume ROBIC





Commune de ROSTRENEN

ARRÊTÉ N° 061./2020**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 14 janvier 2020 suivi de deux révisions allégées en date du 07/12/2016 et du 04/09/2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT QUE la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de corriger une erreur matérielle,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développements durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de M. Le Maire,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rostrenen est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur une erreur matérielle intervenue lors de la numérisation du Plan Local d'Urbanisme entre la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la révision allégée n°1. Une zone UY est devenue par erreur une zone Ah, puis A lors de la révision allégée n°2.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

Note du projet de modification visible sur le site Internet de la Commune : www.rostrenen.fr,

- affichage de cet avis de concertation en Mairie,

- un dossier descriptif accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de la population sera mis à disposition du public pendant 1 mois,

- avis de concertation annoncé dans la presse locale : Ouest-France, Le Télégramme et le Poher Hebdo.

Article 3 : Le bureau d'études QUARTA est chargé de la réalisation de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée n°1 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à ROSTRENEN, le **29 JUIN 2020**

Le Maire de ROSTRENEN,

Jean-Paul LE BOËDEC





Commune de ROSTRENEN

ARRÊTÉ N°06.Z./2020**Arrêté précisant les modalités de mise à disposition du public le dossier relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ROSTRENEN DU 23 juillet au 26 août 2020 inclus**

Le Maire de la Commune de ROSTRENEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L153-36 à L153-40, L153-45 à L 153-48,

VU le Plan Local d'urbanisme approuvé de la commune de Rostrenen, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 14 janvier 2015, la révision allégée n° 1 en date du 07 décembre 2016 et la révision allégée n° 2 en date du 04 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier une erreur de zonage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU et fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de consultation de la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU les pièces du dossier mis à la disposition du public,

ARRÊTE**Article 1 : Objet de la mise à disposition**

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU, portant sur le zonage d'une zone A en zonage Uy, route de Kergrist-Moëlou, au motif de corriger une erreur matérielle.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du public se déroulera du 23 juillet au 26 août 2020 inclus

Article 3 : Observations du public

Les pièces du dossier, ainsi que le registre, seront déposés à la mairie de Rostrenen, à l'adresse suivante : Cité Administrative – 6 rue J. Pennec – 22110 ROSTRENEN, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, à savoir :

-Lundi, mardi, mercredi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

-Jeudi : 08h30 à 12h30

-Vendredi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ou par voie électronique à l'adresse : mairie@rostrenen.com en mentionnant dans l'objet du courriel «Modification simplifiée n° 1 du PLU».

En ce qui concerne, les observations reçues par voie postale à l'adresse de la mairie, les courriers doivent arriver au plus tard le 26 août 2020, 17 h 00, heure de clôture de la procédure.

.../...

Le dossier sera également disponible sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.rostrenen.fr

Article 4 : Transmission de pièces

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de l'autorité compétente dès l'ouverture de la procédure.

La personne devra adresser sa demande auprès du service urbanisme.

Article 5 : Informations relatives à la mise à disposition

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées en mairie de Rostrenen auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de M. Le Maire – Maire de la commune – 6 rue J. Pennec – 22110 ROSTRENEN – Tél. : 02-96-57-42-00 – mail : mairie@rostrenen.com

Article 6 : Publicité de la mise à disposition du public

Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition du public sera inséré, en caractères apparents, par Le Maire, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché à la mairie pendant toute la durée de la procédure et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune ainsi que sur le site Internet de la commune.

Article 7 : Suites de la procédure

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune pour Rostrenen, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Article 8 : Exécution et transmission de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSTRENEN,

Le 15 juillet 2020

Le Maire de ROSTRENEN,

Guillaume ROBIC





Commune de Rostrenen

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROSTRENEN

Nombre de membres
Titulaires : 23

Nombre de votants	
Présents	Procuration
22	1

Date de la convocation
03 septembre 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture des Côtes d'Armor le
11 septembre 2020
et publication le
11 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 09 septembre à 20 h 00,
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des
Fêtes G. Le Caroff de ROSTRENEN, sous la Présidence de M.
Guillaume ROBIC – Maire.

ETAIENT PRESENTS :

ROBIC Guillaume - BRETON Stellane - ROULLEAU David -
CLOAREC Julie - FLAGEUL Jean-Yves - SIEZA Marie-Noëlle
JAGU Christophe - GELEOC Raymond - BENION Alain -
MORZEDEC CHRISTIAN - CHARRIER CLAIRE - LE GOUARD
PHILIPPE - SOUFFLET Louise - DUPONT THOMAS -
COCHENNEC DELPHINE - SOMDA Marie-Anne - PEDRON Gaël
LE NY Justine - ROPARS Liliane - BOSCHER Réjane - SIBERIL
Jacques - ROLLAND Alain - BURLLOT Nolwenn - Liliane ROPARS

PROCURATION :

Claire CHARRIER à Stellane BRETON

Secrétaire de séance : Marie-Anne SOMDA

<p style="text-align: center;"><u>Objet :</u> <u>Approbation de la modification simplifiée n°1</u> <u>du Plan Local d'Urbanisme</u></p>
--

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec le public et l'arrêté municipal du 29 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 fixant les modalités de consultation du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU par le public l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2020,

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 23 juillet 2020 au 26 août 2020 inclus ;

Vu l'avis des personnes publiques associées consultées sur le dossier,

Entendu le bilan de la mise à disposition et le bilan de la concertation ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public n'a fait l'objet d'aucune modification, les avis des personnes publiques associées étant favorables ou sans prescription, aucune personne du public n'ayant fait une observation sur le dossier

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappel en quoi consiste le projet de modification simplifiée n°1.

Nous avons découvert le changement de zonage du secteur d'implantation, entre autres, de la société Aprobois - Celticoat, qui envisage prochainement un projet de construction.

Ce secteur initialement repéré comme zone industrielle (UY) lors de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) en 2015 est devenu lors de la révision allégée n°1 de 2016 liée, notamment, à la mise en compatibilité du document avec la mise à 2x2 voies de la RN 164, une zone agricole classée en Ah, maintenue par la révision n° 2 de Septembre 2019 en secteur A sur le document graphique qui était peu lisible en ce qui nous concerne et a en fait révélé une erreur du cabinet QUARTA lors de la numérisation du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'une demande pour avis aux Personnes Publiques Associées. Elles n'ont pas émis de réserves ou d'observations sur le dossier. Ce dossier a fait l'objet d'une consultation du public du 23 juillet 2020 au 26 août 2020. Aucune observation n'a été émise.

Par conséquent le dossier de modification simplifiée n°1 peut être approuvé en l'état. (voir document QUARTA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. décide d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
2. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture
4. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
5. La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
6. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des

mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Annexe :

Bilan de la concertation préalable avec le public

La délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 avait fixé les modalités de concertation suivantes :

- Note du projet de modification visible sur le site Internet de la Commune : www.rostrenen.fr,
- affichage de cet avis de concertation en Mairie,
- un dossier descriptif accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de la population sera mis à disposition du public pendant 1 mois,
- avis de concertation annoncé dans la presse locale : Ouest-France, Le Télégramme et le Poher Hebdo.

Tous les éléments de concertation ont été réalisés.

A l'issue de la période de concertation qui a eu lieu du 5 juin 2020 au 6 juillet 2020 inclus, aucune observation n'a été formulée par le public sur le registre prévu à cet effet.

VOTE

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour	23 : ROBIC Guillaume - BRETON Stellane - ROULLEAU David - CLOAREC Julie - FLAGEUL Jean-Yves - SIEZA Marie-Noëlle JAGU Christophe - GELEOC Raymond - BENION Alain - MORZEDEC CHRISTIAN - CHARRIER CLAIRE - LE GOUARD PHILIPPE - SOUFFLET Louise - DUPONT THOMAS - COCHENNEC DELPHINE - SOMDA Marie-Anne - PEDRON Gaël LE NY Justine - ROPARS Liliane - BOSCHER Réjane - SIBERIL Jacques - ROLLAND Alain -BURLLOT Nolwenn
Contre	0
Abstention	0

Fait à Rostrenen, le 11/09/2020
Le Maire de ROSTRENEN,

Guillaume ROBIC



Acte certifié exécutoire :
Compte tenu de sa transmission en Préfecture des Côtes d'Armor : le 11 septembre 2020
et de son affichage : le 11 septembre 2020

Le Maire de ROSTRENEN,

Guillaume ROBIC

